



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Silvain-Montaigut (23)**

n°MRAe 2018DKNA309

dossier KPP-2018-6950

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Silvain-Montaigut, reçue le 19 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 juillet 2018;

Considérant que la commune de Saint-Silvain-Montaigut, 187 habitants sur un territoire de 955 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en janvier 2005, lequel intégrait dans le périmètre d'assainissement collectif le bourg ainsi que les villages de Charraud, La Vilatte-Quinque, Monteillard, Sous-la-Faye, Graulade et Masbonson ;

Considérant que seuls le bourg et le village de Monteillard sont raccordés à une station d'épuration, d'une

capacité de 80 équivalent-habitants, mise en service en 2017 et qu'ainsi les autres villages initialement prévus dans le secteur collectif seront transférés en zonage d'assainissement individuel ;

Considérant qu'une grande partie de la commune est située dans les différents périmètres de protection de la prise d'eau potable sur la rivière Gartempe, et que la carte à l'aptitude des sols montre que la commune est dans l'ensemble située en zone moyenne à mauvaise ;

Considérant que les secteurs transférés en zone d'assainissement individuel, pour lesquels le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret assure le contrôle des dispositifs, présentent une majorité d'installations non conformes, dont certaines susceptibles de présenter un risque sanitaire et que, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau sur la Gartempe, ces installations feront l'objet d'une réhabilitation ;

Considérant que la conformité des nouvelles installations de dispositifs d'assainissement individuels sera contrôlée par le SPANC ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Silvain-Montaigut soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Silvain-Montaigut (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.